Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, aménagement et affaires juridiques
Unité application du droit des sols
Affaire suivie par : Fabrice GRUNEWALD
Tél : 02 72 16 40 47
Courriel : fabrice.grunewald@sarthe.gouv.fr

Le Mans, le 24 SEP. 2019

La directrice départementale des Territoires par intérim

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Sarthe

Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Objet : Fiscalité de l'urbanisme
Taxe d'aménagement (TA) et Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)

Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame la présidente, Monsieur le président,

L'établissement et la liquidation des taxes d'urbanisme relèvent du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département, à savoir la direction départementale des territoires (DDT). Les taxes d'urbanisme applicables aujourd'hui sont la taxe d'aménagement (TA) et la redevance d'archéologie préventive (RAP) .

Afin de préparer l'année 2020, je porte à votre connaissance les informations essentielles concernant ces taxes et leur évolution. Les thématiques abordées vous sont communiquées sous forme d'annexes qui comprennent des rappels sur les modalités d'instauration et d'évolution de la TA, les exonérations, les incidences de l'intercommunalité et de la création d'une commune nouvelle sur la TA. Le mode de calcul des taxes d'urbanisme est également réexpliqué ainsi que les modalités de transmission des dossiers à la DDT. Certaines questions posées fréquemment par les usagers ont été recensées dans une fiche questions/réponses.

J'attire votre attention sur deux points :

- Si vous souhaitez instaurer la TA ou la faire évoluer, votre commune doit impérativement délibérer avant le **30 novembre 2019** et transmettre la délibération au préfet pour contrôle de légalité ainsi qu'à la DDT qui, après enregistrement, s'appuie sur les taux fixés dans les délibérations des collectivités pour calculer la taxe. Vous informerez également votre centre instructeur .

- J'attache une grande importance au respect des modalités de transmission des dossiers fiscaux. Ces modalités, certes très formalistes, permettent à la DDT d'effectuer la liquidation dans des délais corrects et vous garantissent une régularité et une fluidité dans l'encaissement de cette ressource.

Afin de faciliter votre mission de renseignement des usagers sur la TA, je vous joins de nouveau la plaquette 2019 conçue par la DDT sur ce thème.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer le contenu de ce courrier et de ses annexes aux agents de votre collectivité en charge des dossiers d'urbanisme. Le pôle fiscalité de l'unité application du droit des sols se tient, en outre, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice départementale des territoires par intérim

Fabienne Poupard

Copie :
- Tous les centres instructeurs ADS de la Sarthe
- Président de l'AMF

ANNEXE 1- INSTAURATION - ÉVOLUTION DES TAUX DE T A

Instituer, renoncer ou supprimer la T.A. engage la collectivité pour une durée minimale de 3 ans. Toutefois, le taux de cette T.A. peut être modifié chaque année.

1) Cas des communes n'ayant pas instauré la T.A. et désireuses de le faire pour 2019

- Les délibérations par lesquelles les collectivités instituent la taxe y renoncent ou la suppriment sont valables pour une durée minimale de 3 ans (art. L. 331-2 du code de l'urbanisme). **Passé ce délai, la délibération continue à porter ses effets d'année en année jusqu'à délibération contraire.**
- La finalité de la T.A. peut en justifier une sectorisation en fonction des aménagements et équipements à réaliser dans lesdits secteurs.
- Sauf le cas où vous avez renoncé expressément à la T.A. et où vous êtes encore tenus par ce renoncement, vous pouvez décider d'instaurer la T.A. Il vous appartient alors de délibérer avant le 30 novembre 2018 et de transmettre la délibération à la DDT de façon qu'elle soit reçue avant le premier jour du deuxième mois qui suit la date de son adoption. La prise d'effet de la délibération sera alors le 1er janvier 2019.

Rappel : Le taux de la T.A. ne peut être inférieur à 1 %. Il peut aller jusqu'à 20 %. S'il est supérieur ou égal à 5 %, la délibération doit expressément être motivée.

2) Cas des communes dans lesquelles la T.A. s'applique déjà en 2018

- La T.A. étant instituée, il vous est possible d'en faire évoluer chaque année le taux (en augmentation ou diminution). Comme précédemment le nouveau taux, compris entre 1 % et 20 % doit être spécifiquement motivé s'il dépasse 5 %.
- Si vous considérez que la délibération instaurant la TA applicable à ce jour ou les exonérations est sujette à interprétation, votre collectivité peut toujours en reprendre une, confortant et clarifiant les choix initiaux, avant le 30 novembre 2018 pour une prise d'effet au 1er janvier 2019.

DDT - Septembre 2018

ANNEXE 2 – EXONÉRATIONS de TA

Exonérations de plein droit de la part communale ou intercommunale de la taxe (article L331-7 du code de l'urbanisme) :

1) Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
2) Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financés par un prêt locatif aidé d'intégration
3) Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;
4) Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national
5) Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté lorsque le coût des équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.
6) Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial dans les limites de durée prévues par cette convention.
7) Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers des biens construits ou aménagés avant l'approbation de ce plan ;
8) La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous réserve de certaines conditions ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible.
9) Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

Sont exonérées de la part départementale, toutes ces opérations sauf celles visées aux alinéas 4, 5 et 6 .

Exonérations facultatives (article L. 331-9 du code de l'urbanisme)

Ces exonérations ne s'appliqueront que si votre collectivité en décide ainsi, par délibération à prendre avant le 30 novembre 2019 et à faire parvenir dans les 2 mois à la DDT. L'exonération peut porter sur la totalité de la construction ou sur un pourcentage de surface de celle-ci. Le taux d'exonération doit apparaître clairement dans la délibération.

Les exonérations que vous pouvez instaurer concernent les constructions ou activités suivantes :

1) les locaux d'habitation et d'hébergement financés avec un prêt aidé de l'État (hors prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) exonéré de plein droit) : prêt locatif à usage social (PLUS), prêt locatif social (PLS), prêt social location accession (PSLA),

2) 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m² pour les résidences principales financées à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),

3) les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

4) les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,

5) les surfaces annexes à usage de stationnement intérieur des locaux mentionnés au a) et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,

6) les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement intérieur des immeubles autres que d'habitations individuelles,

7) les maisons de santé pluriprofessionnelles

8) les locaux à usage industriel et artisanal ainsi que leurs annexes nécessaires à l'activité (bureaux compris),

9) les commerces de détail, de surface de vente inférieure à 400 m²

ANNEXE 3 - TAXE D'AMÉNAGEMENT ET INTERCOMMUNALITÉ

Les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent conserver leur compétence en matière de taxe d'aménagement. Elles peuvent aussi déléguer cette compétence à un **EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU)** par délibérations concordantes adoptées à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En cas de transfert de la compétence TA, c'est alors l'EPCI qui institue par délibération la part intercommunale de la TA ainsi que les exonérations facultatives.

La T.A. peut en tant que de besoin être sectorisée pour répondre aux différences de besoins d'équipement et s'affirmer comme outil d'aménagement.

Une délibération prévoit également les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'EPCI à ses communes membres, compte tenu des équipements publics restant à la charge des communes

DDT - Septembre 2019

ANNEXE 4 – TA et CRÉATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

En cas de création d'une commune nouvelle , il est demandé aux communes d'anticiper par le vote d'un taux de taxe d'aménagement similaire et d'unifier celui des exonérations facultatives avant la fusion.

Il est impératif que la commune nouvelle délibère rapidement dès sa création afin d'instituer la TA sur son territoire, en fixe le taux et les exonérations éventuelles. **A défaut de cette délibération, la nouvelle entité prend le risque de ne plus pouvoir percevoir la TA.**

L'article 1638 du code général des Impôts dans son III prévoit que "*l'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'État ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le premier octobre de l'année* ".

Exemple :

Date de création de la commune nouvelle	Incidences sur la fiscalité de l'urbanisme
Arrêté de création de la commune nouvelle pris le 01/06/2019	Les anciennes délibérations sur la TA s'appliquent jusqu'au 31/12/2019. Prise d'effet fiscale au 01/01/2020 sous réserve que la commune nouvelle mise en place ait délibéré sur la TA et les exonérations éventuelles avant le 30/11/2019. A défaut, au 01/01/2020, il n'existe plus de TA sur le territoire.
Arrêté de création de la commune nouvelle pris le 20/10/2019 (soit après le 01/10 de l'année)	Les anciennes délibérations sur la TA s'appliquent jusqu'au 31/12/2020. Prise d'effet fiscale au 01/01/2021 sous réserve que la commune nouvelle mise en place ait délibéré sur la TA et les exonérations éventuelles avant le 30/11/2020. A défaut, au 01/01/2021, il n'existe plus de TA sur le territoire.

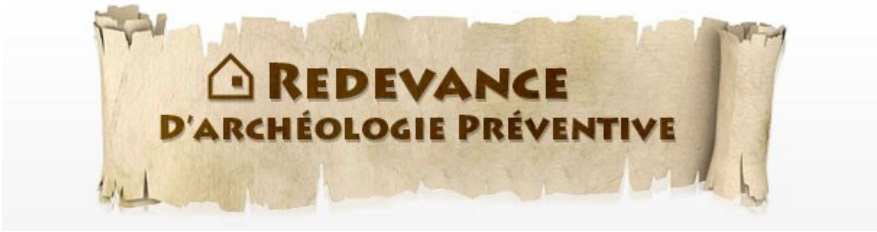

ANNEXE 5 - LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE (RAP)

La RAP s'applique à **tous les projets de construction soumis à une autorisation d'urbanisme qui affectent le sous-sol sans notion de profondeur**. Cette redevance contribue au financement de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) pour la réalisation de fouilles archéologiques.

Son calcul est adossé à celui de la T.A. Son taux est national. Il est actuellement de 0,40 % et aucune exonération ne peut être décidée par les collectivités.

ANNEXE 6 - CALCUL DE LA TA ET DE LA RAP

SURFACE TAXABLE : La surface taxable est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert calculée à partir du nu intérieur des façades dont on déduit les vides et trémies et les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 m.

CALCUL DE LA TA : De manière générale, le montant de la T.A. s'obtient en multipliant la surface taxable de la construction ou de l'aménagement par une valeur forfaitaire fixée annuellement par arrêté ministériel et par le taux voté par la commune et le Conseil départemental .

Un abattement automatique de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire liée aux surfaces taxables pour certaines opérations :
- Les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes
- Les logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'État
- Les locaux à usage industriel ou artisanal
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

Le calcul de la RAP est adossé à celui de la T.A. Il s'effectue en multipliant la surface taxable de la construction ou de l'aménagement par un taux arrêté au niveau national (0,40 %).

Exemple de calcul :

Construction d'une maison individuelle à usage de résidence principale de 120 m² en 2019 : projet sans prêt aidé – commune avec taux de TA 3 % + taux départemental 1,8 % + taux RAP 0,40 %

Calcul :

TA

Part communale

100 m²x 753/2* x 3 % = 1 129 €

20 m² x 753 x 3 % = 452 €

Part départementale

100 m²x 753/2*x 1,8 % = 678 €

20 m² x 753 x 1,8 % = 271 €

RAP :

100 m²x 753/2* x 0,40 % = 151 €

20 m² x 753 x 0,40 % = 60 €

TOTAL = 2 741 euros

Le projet bénéficie pour les 100 premiers m² de l'abattement de 50 % sur la valeur forfaitaire

ANNEXE 7 – Les dossiers à envoyer à la DDT en vue du calcul des taxes d'urbanisme

Envoyer tous les dossiers d'autorisation d'urbanisme (autorisations, transferts, modificatifs, retraits, dossiers ayant donné lieu à la naissance d'un tacite…) dans le délai **d'un mois** à compter de la prise de décision ou de la naissance d'une décision tacite (art. R. 331-10 du code de l'urbanisme) à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
SUAAJ / ADS - Pôle fiscalité

19 boulevard Paixhans – CS 10013
72042 LE MANS CEDEX 9

Contenu du dossier à transmettre :

- Un exemplaire du formulaire de déclaration ou de demande d'autorisation
- le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul de l'imposition (DENCI)
- une copie de la décision ou la date à laquelle l'autorisation est devenue tacite
- le cas échéant, le certificat d'urbanisme opposable
- Si vous avez instauré des secteurs, la référence du secteur dans lequel se trouve l'opération

Ne pas envoyer les refus de permis de construire, les oppositions à déclaration préalable et les dossiers restés sans suite . Toutefois, mentionner ces dossiers ainsi que leur numéro sur le bordereau de transmission spécial « dossiers fiscaux » élaboré par le service. Ce bordereau a été mis en place dans un objectif pratique afin que les collectivités puissent fournir les renseignements utiles et indispensables au calcul de la taxe (exemple : existence d'une zone d'aménagement concerté, signature d'un projet urbain partenarial...)

Si votre service instructeur est chargé de la transmission des dossiers, il lui appartient de fournir ces renseignements avec l'envoi des dossiers.

Même si votre commune n'a pas instauré la TA, les autorisations d'urbanisme délivrées sur votre territoire doivent être transmises à la DDT en vue du calcul de la part départementale de la TA et de la RAP .

Important : Les communes RNU dont les dossiers d'autorisation d'urbanisme sont instruits par la DDT n'ont pas besoin d'envoyer les dossiers. La DDT assure directement le calcul après instruction.

Annexe 8 - Questions / Réponses sur la TA et RAP

(Taxe d'Aménagement – Redevance d'Archéologie Préventive)

Question : Devrai-je payer ma TA tous les ans ?
Réponse : FAUX. Elle ne sera acquittée qu'une seule fois après obtention de votre autorisation d'urbanisme. Si votre taxe est > à 1 500 €, elle sera payable en deux échéances.

Question : J'aménage mes combles ? J'aurai donc une taxe à payer (TA).
Réponse : VRAI. Mais seulement si vous créez un plancher.

Question : La surface taxable existante conservée correspond à ma surface habitable ?
Réponse : FAUX. La surface taxable existante correspond à l'ensemble des surfaces de plancher (combles aménagés ou non, grenier, sous-sols, cave et garage compris) de votre habitation et annexes existantes (abri de jardin) sur votre unité foncière (L 331-10 du code de l'urbanisme).

Question : Ma commune n'a pas mis en place de taxe d'aménagement, je n'aurai donc pas de taxe à payer ?
Réponse : FAUX. La taxe d'aménagement est composée d'une part communale et d'une part départementale. Vous aurez donc la part départementale à payer.

Question : Je démolis et je reconstruis. Je n'aurai donc pas de taxe à payer ?
Réponse : VRAI / FAUX – les opérations de reconstruction totale ou partielle sont soumises au paiement de la TA. Il existe toutefois des cas d'exonération dont les conditions sont définies strictement (reconstruction à l'identique-reconstruction après sinistre). Le Pôle Fiscalité chargé de la taxation pourra vous demander des compléments d'information afin de taxer au plus juste.

Question : Mon abri de jardin est démontable. Il ne sera donc pas taxé.
Réponse : FAUX – Vous avez obtenu une autorisation de construire. En conséquence, votre projet crée de la surface taxable, qu'il soit démontable ou non.

Question : Ma véranda va être construite sur une terrasse existante. Je serai donc redevable de la RAP.
Réponse : FAUX – Vous ne paierez pas de RAP car votre projet n'affectera pas le sous-sol. Cependant, il faudra bien préciser les conditions de réalisation de vos travaux sur votre demande d'autorisation d'urbanisme.

Question : Ma surface taxable est inférieure à 20 m². Mon projet ne sera donc pas taxé.
Réponse : FAUX – Tout projet dont la surface est supérieure à 5 m² est soumis aux taxes d'urbanisme.

Que se passe t-il si je modifie mon projet ou si je l'abandonne ?

- j'augmente la surface de ma construction : → **Taxation modificative avec augmentation des sommes dues**

- je diminue la surface de ma construction : → **Taxation modificative avec diminution des sommes dues :**
- si le recouvrement a déjà eu lieu, les sommes trop perçues seront remboursées
- si les sommes dues ne sont pas recouvrées, vous recevrez un échéancier modificatif

- j'abandonne totalement mon projet :

→ **SI j'informe dans les plus brefs délais le maire en déposant une demande de retrait d'autorisation.**
L'annulation de la procédure de recouvrement de la TA et de la RAP sera engagée après enregistrement par le service en charge de la fiscalité de l'arrêté du maire portant retrait de l'autorisation.

Où obtenir des renseignements ?

- Auprès de votre commune afin de connaître le taux voté par la commune et les exonérations qu'elle a peut-être instituées

- Auprès de la Direction Départementale des Territoires pour le calcul
Service Urbanisme, Aménagement et Affaires Juridiques
Application du droit des sols – Pôle fiscalité
19 boulevard Paixhans
CS 10013
72042 Le Mans cedex 9

02 72 16 40 55
02 72 16 40 54
02 72 16 40 53
02 72 16 40 68

02 72 16 40 48
02 72 16 41 43
02 72 16 40 72

Accueil physique et téléphonique du lundi au vendredi **à l'exception du mercredi**

Mail : ddt-ads-fiscalite@sarthe.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme, Aménagement et Affaires Juridiques
Application du droit des sols – Pôle Fiscalité

L'URBANISME ET LES TAXES EN 2019

Vous construisez ?
Vous rénovez ?
Vous faites un aménagement ou un agrandissement ?

N'oubliez pas de prévoir la taxe d'aménagement (TA) et la redevance d'archéologie préventive (RAP) dans votre budget

Qu'est-ce-que la TA ?

La taxe d'aménagement instaurée en 2012, concerne la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (abri de jardin, véranda, maison individuelle, piscine, éoliennes, camping, emplacements de stationnement, panneaux photovoltaïques au sol, bâtiments artisanaux et industriels, méthanisation etc..)

La TA est composée :
- d'une **part communale** qui sert à financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation (pas d'affectation à une opération particulière)
- d'une **part départementale** en vue de financer la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles d'une part, et d'autre part les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

Qu'est-ce-que la RAP ?

La redevance d'archéologie préventive est exigible pour tous les travaux qui donnent lieu à une autorisation d'urbanisme dès lors que les dits travaux affectent le sous-sol.

Elle contribue au **financement** de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) pour la réalisation de fouilles archéologiques.

Janvier 2019

Quand suis-je taxable et comment est-elle calculée ?

Le fait générateur :

- la **délivrance** tacite ou expresse de l'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager)
- ou le **procès verbal d'infraction** en cas de construction sans autorisation

Petite leçon de calcul de la TA et de la RAP

$$TA = \begin{cases} S \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux communal} \\ + \\ S \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux départemental} \end{cases}$$

$$RAP = S \times \text{Valeur forfaitaire} \times \text{taux RAP}$$

Un abattement unique de 50 % pour la TA et la RAP a été institué. Il s'applique :
- aux 100 premiers mètres carrés des résidences principales
- aux sociétés HLM
- aux constructions abritant des activités économiques

Des exonérations facultatives ont pu être instituées localement : renseignez vous auprès de votre collectivité.

NOTA

► **Valeurs forfaitaires pour 2019 :**
Construction **= 753 € / m²**
Stationnement **= 2000 € / place**
Piscine **= 200 € / m²**

Ces valeurs forfaitaires sont **à multiplier par les taux** communal, départemental et RAP **indiqués ci-contre.**

► **Taux communal** :
Fixé par délibération du conseil municipal

► **Taux départemental** :
Fixé par le conseil départemental :
1,80 % pour 2019

► **Taux RAP** : **0,40 % pour 2019**

► **S = surface fiscale**
Somme des surfaces de chaque plancher dont la hauteur est > à 1,80 m, calculée au nu des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

Quand dois-je payer la TA et la RAP ?

TA :

- si le montant est inférieur à 1 500 € : à régler en 1 échéance 1 an après la date de décision expresse ou tacite de l'autorisation d'urbanisme ou constatation de l'infraction
- si le montant est supérieur à 1 500 € : à régler en 2 échéances égales :
* la première : 1 an après la date de décision expresse ou tacite de l'autorisation ou constatation de l'infraction
* la seconde : 2 ans après la date de décision expresse ou tacite de l'autorisation ou constatation de l'infraction

RAP : 1 an après la date de décision expresse ou tacite de l'autorisation ou constatation de l'infraction

Exemple n°1 :

Je construis une maison d'habitation avec garage dont les surfaces s'élèvent à :

Surface de plancher de la maison = 120 m²

Garage de 40 m²

- Taux communal = 3 % (exemple)
- Taux départemental = 1,80 % pour 2019 en Sarthe
- Taux RAP = 0,40 % pour 2019

A combien s'élève le montant des sommes dues au titre de la TA et de la RAP ?

Exemple n°2

Je construis un abri de jardin de 15 m² sur la même commune que ma maison

Sachant que la valeur forfaitaire fixée par arrêté ministériel s'élève à 753 €, quel sera le montant des sommes dues ?

CALCUL POUR LA MAISON (Exemple n°1)

Pour les **100 premiers m²** le montant s'élève à :

TA : part communale = 100 x (753 x 50%) x 3 % = **1 129,50 € ramené à 1129 €**
TA : part départementale = 100 x (753 x 50%) x 1,8 % = **677,70 € arrondi à 678 €**

RAP = 100 x (753 x 50%) x 0,40 % = **150,60 € arrondi à 151 €**

Pour les **60 m² restants** le montant s'élève à :

TA : part communale : 60 x 753 x 3 % = **1 355,40 € ramené à 1 355 €**
TA : part départementale : 60 x 753 x 1,8 % = **813,24 € ramené à 813 €**

RAP : 60 x 753 x 0,40 % = **180,72 € arrondi à 181 €**

MONTANT TOTAL :

TA = 1 129 + 678 + 1 355 + 813 = **3 975 €**
RAP = 151 + 181 = **332 €**
} **= 4 307 €**

CALCUL POUR L'ABRI DE JARDIN (Exemple n°2)

Sachant que la valeur forfaitaire fixée par arrêté ministériel s'élève à 753 €, le montant total des sommes dues s'élève à :

TA : part communale = 15 x 753 x 3 % = **338,85 € arrondi à 339€**
TA : part départementale = 15 x 753 x 1,8 % = **203,31 € ramené à 203€**
} **= 587 €**

RAP : 15 x 753 x 0,40 % = **45,18 € ramené à 45 €**

Pour éviter toute erreur, **remplissez scrupuleusement** le dossier fiscal (DENCI) joint à la demande d'autorisation d'urbanisme.
La surface de plancher n'est pas la surface fiscale. Cette dernière est souvent plus élevée. Une DENCI mal remplie peut conduire à une surtaxation.